

GE_GERICHTE AC/2800/2016 vom 28. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2800_2016

FR: GE_GERICHTE AC/2800/2016 du 28 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE AC/2800/2016 del 28 ottobre 2016

Regeste

CHANCES DE SUCCÈS

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

La recourante reproche au Vice-président du Tribunal civil d'avoir considéré que son appel n'aurait que peu de chances de succès alors que B_____, son époux, n'est pas fondé à agir en revendication tant que le procès de divorce n'a pas pris fin dans son ensemble, ce qui ne peut être le cas tant qu'il n'a pas été définitivement jugé de l'annulation du mariage. Elle fait également valoir que son droit d'être entendu a été violé par le Tribunal de première instance.

2.1.1 Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui

disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1^{er} décembre 2008 consid. 4.2).

2.1.2 Selon l'art. 641 al. 2 CC, le propriétaire d'une chose peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation. L'action en revendication n'est admise que s'il y a un trouble illicite de la maîtrise du propriétaire et le propriétaire ne peut exercer ses droits que dans la limite de la loi (arrêt du Tribunal fédéral 5C.213/1992 du 17 mai 1993 consid. 4, in SJ 1993 p. 669). Si les époux ne s'entendent pas sur l'attribution du logement de la famille, le juge des mesures provisoires en cas de divorce statue sur ce point en prenant en considération toutes les circonstances importantes du cas particulier, cette décision restant en vigueur jusqu'au prononcé du jugement de divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5C.213/1992 précité). Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a jugé que tant et aussi longtemps que le procès en divorce n'a pas pris fin dans son ensemble, la question de l'occupation de l'ancienne demeure commune relève de la seule compétence du juge des mesures provisoires (arrêts du Tribunal fédéral 4A_384/2008 du 9 décembre 2008 consid. 5.1 ; 5C.213/1992 précité).

2.1.3 La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est un grief de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Pour que le droit d'être entendu soit respecté, il suffit que l'intéressé ait eu une occasion appropriée de s'exprimer, que ce soit oralement ou par écrit (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

2.2.1 En l'espèce, c'est à tort que la recourante fait valoir que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral son époux ne peut pas revendiquer son appartement avant l'issue définitive du jugement de divorce. En effet, la jurisprudence mentionnée par la recourante ne fait que rappeler que l'attribution de la jouissance exclusive du domicile conjugal sur mesures provisoires à l'un des époux dans le cadre d'une procédure de divorce rend légitime l'occupation de ce logement par l'époux qui n'en serait pas propriétaire de sorte que le conjoint propriétaire ne peut revendiquer ce bien au nom de sa propriété. Il en va de même lors de prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale. Or, en l'espèce, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale a déjà considéré que le logement litigieux n'avait jamais été un domicile conjugal et il en a attribué la jouissance exclusive à l'époux de la recourante. Certes, la recourante pourra toujours tenter d'obtenir l'attribution de la jouissance exclusive de ce logement dans le cadre d'une procédure de divorce si l'action en annulation du mariage devait être annulée par la Cour. Cela étant, lorsque le Tribunal a prononcé l'évacuation de la recourante celle-ci n'était au bénéfice d'aucun droit découlant du mariage à l'occuper. Par conséquent, la décision d'évacuation prononcée par le Tribunal n'est pas critiquable.

2.2.2 Par ailleurs, la recourante s'est exprimée par écrit devant le

Tribunal avant qu'il ne rende sa décision de sorte que son droit d'être entendu a, a priori , été respecté.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les chances de succès de l'appel formé par la recourante contre le jugement en évacuation du Tribunal étaient extrêmement faibles et qu'il a refusé, pour cette raison, de lui accorder le bénéfice de l'assistance juridique. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens, étant rappelé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3).![[endif]]>![if> * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 novembre 2016 par A_____ contre la décision rendue le 28 octobre 2016 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2800/2016. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de M e Samir DJAZIRI (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.